

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 janvier 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 20 février 2007;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 30 janvier 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire de l'officine sise ..., enregistré au secrétariat du conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 8 août 2005, dirigé contre la décision du 13 septembre 2004, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne a décidé de sa traduction en chambre de discipline ; à l'appui de sa requête M. A invoque le non respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fait que la notification ne portait pas la mention des possibilités de recours, le fait qu'il n'a pas été convoqué et n'a pas reçu le rapport, le fait que la décision se réfère à un article inexistant du code de la santé publique — R 2020 ; il invoque par ailleurs la composition irrégulière du conseil régional et la présence du rapporteur au délibéré ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A enregistré comme ci-dessus le 11 août 2005 dirigé contre la décision du 23 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction définitive d'exercer sa pharmacie, suite à la plainte du 5 janvier 2004 formulée à son encontre par la présidente du conseil central de la section A ; dans sa requête en appel, M. A demande à la chambre de discipline de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du conseil national sur la requête précédente, il invoque le délai de notification dépassé, la motivation de la notification se référant à des articles du code de la santé publique inexistant ; par ailleurs, l'intéressé critique le rapport de première instance qui ne serait pas objectif et qui ne lui a pas été communiqué ; il considère que la phase d'instruction est frappée de nullité ; il conteste également la délocalisation illégale de l'instance, le Conseil national n'ayant pas démontré en quoi il pouvait y avoir amitié ou inimitié notoire envers lui et les membres du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace ; vu l'éloignement géographique, M. A considère que la mise à disposition du dossier le vendredi à 20 h 30 pour une audience fixée au lundi suivant à 14 h a entaché gravement la procédure d'irrégularité ; il conteste la présence du rapporteur au délibéré, le cumul par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne des 3 fonctions poursuite — instruction — jugement qui devraient être distinctes pour que le procès soit équitable ; enfin, il évoque la motivation insuffisante de la décision ainsi qu'une motivation erronée car contrairement à ce qui a été indiqué, la confiance du public n'a pas été trahie comme peut en attester la progression régulière du chiffre d'affaires réalisé depuis les faits

Vu les deux décisions attaquées ;

Vu la plainte du 5 janvier 2004 formée par la présidente du conseil central de la section A à l'encontre de M. A ; cette plainte se réfère à la condamnation pénale de l'intéressé à 2 ans d'emprisonnement avec sursis par un arrêt de la cour d'appel de... du 26 avril 2002 ; M. A avait été condamné pénalement pour s'être associé à une entreprise de captation d'un héritage initié par ses parents et délibérément poursuivi par lui ; la plaignante soulignait que la presse s'était faite l'écho de cette affaire, ce qui était de nature à déconsidérer la profession de



pharmacien, elle invoquait un manquement à l'article R 5015-3, nouvel article L 4235-3 du-code de la santé publique ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 31 août 2005 ; la présidente du conseil central A admet que ni la décision de traduire, ni la notification qui en a été faite ne portent mention des recours ouverts au pharmacien poursuivi ; mais la décision de traduire n'étant pas détachable de la procédure juridictionnelle suivie devant la chambre de discipline, sa régularité ne peut être contestée que devant cette dernière ; en l'occurrence, la présente contestation n'a pas été portée devant la chambre de discipline du 23 juin ; présentée pour la première fois devant le Conseil national, elle ne saurait être admise ; en outre, le pharmacien poursuivi n'a pas à être convoqué, ni entendu à la réunion du conseil régional lequel, en vertu de l'article R 4234-5 doit décider si la plainte doit ou non être examinée par la chambre de discipline ; la plaignante ajoute que la décision du conseil régional de l'Ordre de traduire le pharmacien en chambre de discipline ne saurait en aucun cas être assimilée à une sanction ; une décision de traduire n'implique nullement que le pharmacien sera condamné par la chambre de discipline ; à ce stade, il n'y a donc eu aucune violation des droits de la défense, ni de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; la référence à l'article R 2020 contestée par M. A est une faute de frappe qui n'entraîne pas l'irrégularité de la procédure et l'annulation de la décision ; concernant l'appel contre la décision du 23 juin, il n'y a pas lieu pour le Conseil national de surseoir à statuer puisque le recours contre la décision du 13 septembre 2004 n'est pas recevable ; la notification de la décision visée à l'article R 4234-12 est un délai indicatif et non impératif ; la référence aux articles R 5027 et R 5029, qui depuis portent une nouvelle numérotation, n'entraîne pas la violation des droits de la défense de M. A car la recodification s'est faite à droit constant ; par ailleurs, la plaignante considère qu'il est curieux que M. A conteste la légalité du renvoi de l'affaire ordonné par le Conseil national devant le conseil régional de Champagne Ardenne ; ce moyen doit être rejeté dans la mesure où ce sont les membres du conseil régional de Strasbourg qui ont eux-mêmes considéré que leur objectivité dans la connaissance de l'affaire pourrait être mise en doute et justifiait qu'un autre conseil soit désigné pour instruire et juger la plainte ; concernant la présence du rapporteur au délibéré, référence est faite à la jurisprudence du Conseil d'État qui a tranché ce point à plusieurs reprises en considérant que la présence du rapporteur n'entachait pas la décision d'un vice de forme ; concernant la sanction, les faits qui ont conduit M. A devant la juridiction correctionnelle sont bien, même accomplis en dehors de l'exercice de la profession, de nature à porter atteinte à la dignité de la profession et susceptibles de nuire à son image ;

Vu le nouveau mémoire en défense produit dans l'intérêt de M. A et enregistré comme ci-dessus le 15 septembre 2005 ; l'intéressé, en s'appuyant sur la jurisprudence concernant les présidents de syndicat ou d'association professionnelle de pharmacie, considère que la présidente du conseil central A n'est pas partie à l'instance et qu'en conséquence son mémoire du 30 août réceptionné le 31 août 2005 n'est pas recevable et entache la présente procédure de nullité ;

Vu le nouvel appel de M. A enregistré comme ci-dessus le 28 septembre 2005 ; cette 3^{ème} requête est dirigée contre une décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne du 15 septembre 2005 constitué en chambre de discipline qui a fixé au 1^{er} octobre 2005 la date de départ de l'interdiction définitive d'exercer infligée à M. A ; sur la forme, cette décision n'indique pas les possibilités d'appel ; sur le fond, cette décision est illégale au motif que la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des



pharmaciens de Champagne Ardenne se trouvait dessaisie du fait de l'effet dévolutif du premier appel présenté par M. A ;

Vu le nouveau mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 14 octobre 2005 ; il est d'abord rappelé par la présidente du conseil central A que l'article R 4234-1 du code de la santé publique l'autorise sans contestation possible à porter plainte et qu'en sa qualité de plaignante elle est bien partie à l'instance ; concernant le dentier appel de M. A, la plaignante fait observer que le fait que la chambre de discipline se soit à nouveau réunie le 15 septembre pour décider de la date de départ de la sanction ne saurait être assimilé à un second jugement en méconnaissance de la règle *non bis in idem* ;

Vu le nouveau courrier produit dans l'intérêt de M. A et enregistré comme ci-dessus le 23 novembre 2005 ; l'intéressé affirme à nouveau qu'en matière disciplinaire l'auteur de la plainte n'a pas qualité de partie au litige ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 8 décembre 2005 par lequel la présidente du conseil central A conteste cette position affirmée par M. A ;

Vu le nouveau mémoire en faveur de M. A enregistré comme ci-dessus le 23 novembre 2005 ; il est fait reproche au plaignant d'ignorer les règles de procédure civile concernant l'effet dévolutif de l'appel ; au moment où elle a pris sa seconde décision, la juridiction de première instance avait été, sans contestation possible, dessaisie ;

Vu le nouveau mémoire enregistré comme ci-dessus le 8 décembre 2005 ; la plaignante répliquait qu'elle maintenait les termes de son précédent mémoire et qu'en tout état de cause, l'annulation de la décision du 15 septembre 2005 ne saurait entraîner l'annulation de la décision du 23 juin précédent ;

Vu le nouveau mémoire enregistré comme ci-dessus le 30 décembre 2005 ; M. A continue de contester la procédure suivie, estimant que le rapporteur a bien un rôle d'instruction qui ressort de l'article R 4234-4 et de tous les courriers échangés pendant la procédure d'appel ; par ailleurs, M. A s'étonne que tous ces courriers soient signés par le président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens qui semble ainsi avoir la maîtrise de l'instruction ; subsidiairement, sur le fond, M. A relève l'extrême sévérité de la sanction en totale disproportion avec une autre affaire citée en exemple (pharmacien condamné à 4 ans de prison dont 3 avec sursis pour agression sexuelle ayant conduit le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens concerné à prononcer 2 mois d'interdiction d'exercer, sanction ramenée en appel à un blâme par le Conseil national) ;

Vu le nouveau courrier en réplique enregistré comme ci-dessus le 21 février 2006 ; la présidente du conseil central A confirme une fois de plus sa qualité de partie au litige ; elle remarque que pour contester ce fait, M. A s'appuie sur un arrêt du Conseil d'État inopérant, dans la mesure où celui-ci concerne la procédure disciplinaire des chirurgiens dentistes qui diffère sur plusieurs points de celle des pharmaciens ; sur le fond, la présidente du conseil central A estime que les premiers juges n'avaient pas à se prononcer au vu du procès-verbal d'audition de l'instance pénale, dont ils n'avaient du reste pas eu communication, mais de l'arrêt de la cour d'appel de ... ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 janvier 2006 ; l'intéressé réaffirme qu'il a



simplement hérité d'une situation au décès de ses parents ; il indique que, dès la première convocation chez le juge, il a spontanément restitué la totalité des fonds ; néanmoins il a été poursuivi et condamné sur le plan pénal ; la plainte disciplinaire repose, quant à elle, sur la parution dans un seul journal ..., d'un article ; or, ce journal est peu lu dans ... où il exerce mais surtout dans ... où se trouve à la fois le siège du journal et le cabinet d'avocats de la partie civile ; M. A précise qu'aucun journaliste n'était présent à l'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

- les explications de M. A,
- les observations de Me BUJOLI, avocat de M. A,
- les intéressés s'étant retirés M. A ayant eu la parole en dernier

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-3 du code de la santé publique, 2^e alinéa, le pharmacien « doit avoir en toutes circonstances, un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci » ; que M. A s'est retrouvé poursuivi sur un plan disciplinaire pour avoir manqué à ces dispositions en s'associant à une entreprise de captation d'héritage initiée par ses parents et poursuivie par lui ; qu'il a été condamné au pénal pour ce motif à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis par la cour d'appel de ... dans un arrêt devenu définitif du 26 avril 2002 ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes en appel de M. A, que les faits pénalement sanctionnés n'ont pas de relation avec l'exercice professionnel de l'intéressé ; que M. A a « hérité » d'une situation telle qu'elle s'est présentée suite aux décès de ses parents ; que l'appréciation de M. A sur cette situation a pu être faussée par le fait que la succession de Mme C soulevait des questions relatives au droit français mais aussi au droit bancaire allemand ; que par suite ces faits n'ont pas été de nature à jeter un discrédit sur l'ensemble de la profession ;

Considérant que, dès lors, les juges de première instance ont conclu à tort que M. A avait commis une faute disciplinaire au sens de l'article R 4235-3 du code de la santé publique ; qu'il y a lieu d'annuler leur décision et de rejeter la plainte formulée à son encontre par la présidente du conseil central de la section A ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - La décision du 23 juin 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie est annulée.

ARTICLE 2 — La plainte formée le 5 janvier 2004 par la présidente du conseil central de la section A à l'encontre de M. A est rejetée.



ARTICLE 3 — La présente décision sera notifiée à

- M. A,
- Mme la présidente du conseil central de la section A de l'Ordre des pharmaciens,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne,
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace,
- aux présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
- au ministre de la santé et des solidarités,
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Champagne Ardenne et Alsace.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 janvier 2007 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS LINTON, Conseiller d'Etat — Présidente

M PARROT,

MME ANDARELLI — M AUDHOUÏ - M BENDELAC — M COATANEA — M CASOURANG — M CHALCHAT — M DEL CORSO — MLE DERBICH — M RIDARD — MME DUBRAY — M FORTUIT — M FOUASSIER — M FOUCHER — M LAHIANI — MME MONTEL — M NADAUD — MME QUEROL FERRER — MME ROUSSEAU PERALTA — MME SURUGUE — M TRIVIN — M TROUILLET — M VANDENHOVE — M VIGNERON.

Avec voix consultative :

M le pharmacien général inspecteur RENAUDEAU représentant le ministre de l'outre mer

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation -- art L 4234-8 c. santé publ. -- devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire.

Le Conseiller
d'Etat Président
suppléant de la chambre
de discipline du Conseil national
de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON

Signé

